

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 4287-2024/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Commune de Païta	1
Intéressée	1
SIGN	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

modifiant et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP – Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 83-2022/BAPS/DDDT du 15 mars 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2794 ;

Vu l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP-Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta ;

Vu l'arrêté n° 1911-2023/ARR/DDDT du 19 juin 2023 modifiant et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP-Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta ;

Vu l'arrêté n° 1241-2024/ARR/DDDT du 27 mars 2024, portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation d'une plateforme de réception et de broyage de pneumatiques usagés non réutilisables (PUNR), par la SNC Calédonienne de Services Publics (CSP), sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Gadji, sise lot n°1471 PIE, route de Gadji, commune de Païta ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de réception et de broyage de pneumatiques usagés non réutilisables (PUNR), présenté par la société CSP en date du 15 janvier 2020, complété le 16 août 2022, 5 septembre 2023 et 6 novembre 2023 ;

Vu le dossier de porter à connaissance, présenté par la société CSP en date du 27 octobre 2022, complété le 17 mars 2023 et le 18 mai 2023, concernant la mise à jour du classement des installations classées pour la protection de l'environnement des déchetteries du Grand Nouméa suite à l'évolution de la nomenclature ICPE et demandant l'autorisation d'augmenter la capacité de broyage des déchets verts de la plateforme de traitement de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Gadji ;

Vu la demande de dérogation en date du 31 juillet 2023 complétée le 21 août 2023 relative au volume de rétention des stockages d'huiles usagées en cuve double enveloppe sur les déchetteries exploitées par la société CSP ;

Vu le dossier de porter à connaissance, présenté par la société CSP en date du 15 décembre 2023 et complété le 13 mai 2024, concernant l'exploitation d'une installation de valorisation du biogaz au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gadji ;

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur reçu par courriel le 8 mai 2024 et enregistré le 13 mai 2024 ;

Vu le courrier MLR/DDDT/240726 en date du 26 juillet 2024 et reçu le 29 juillet 2024, de la société CSP, sollicitant un délai supplémentaire de 15 jours pour présenter ses observations au projet d'arrêté modifiant et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP – Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta, soumis à la consultation le 15 juillet 2024 ;

Vu le courrier MLR/DDDT/240726 en date du 26 juillet 2024 et reçu le 13 août 2024, de la société CSP, présentant ses observations sur le projet d'arrêté modifiant et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP – Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta, soumis à la consultation le 15 juillet 2024 ;

Vu le rapport n° 111740-2022/32-ACTS/DDDT du 22 août 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 413-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 412-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté du président de l'assemblée de province ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de traitement de la plateforme de réception et de broyage de pneumatiques usagés non réutilisables (PUNR) présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2020 susvisé représente une modification substantielle au regard de l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'augmentation de la capacité de traitement plateforme de broyage de déchets verts de l'ISDND de Gadji ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'exploitation d'une installation de valorisation du biogaz dans l'enceinte de l'ISDND de Gadji ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 415-5 du code susvisé, d'actualiser l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé et de fixer des prescriptions techniques complémentaires notamment pour l'exploitation de l'installation de valorisation du biogaz au sein de l'ISDND de Gadji ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et le porter à connaissance permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes	<i>Totale</i> ⁽¹⁾ : 5.260.000 m ³ <i>Journalière</i> : 1.000 t de déchets/jour	2760-2	Sans	A – GF	Présent arrêté
Installation de collecte de déchets apportés par le public – déchets dangereux	17 t	2710-1	$Q \geq 7 t$	A	Présent arrêté
Installation de collecte de déchets apportés par le public – déchets non dangereux	200 m ³	2710-2	$100 m^3 \leq Q < 300 m^3$	D	Délibération n° 713-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Installation de traitement de déchets non dangereux	18,8 t/jour	2791	$Q \geq 10 t/jour$	A	Présent arrêté
Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	29,9 t/j	2794	$5 t/j \leq Q < 30 t/j$	D	Délibération n° 83-2022/BAPS/DDDT du 15 mars 2022 et du présent arrêté
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	168 kW	2515	$20 kW < P \leq 200 kW$	D	Délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Moteur à combustion utilisant du biogaz comme combustible (sans valorisation de la chaleur produite) 1 moteur	1067 kWe	Sans (Installation connexe à l'installation de stockage de déchets non dangereux)	-	-	Présent arrêté
<i>A : autorisation ; D : déclaration ; GF : garantie financière ; Q : quantité ; P : puissance</i>					

⁽¹⁾ L'exploitant justifie régulièrement, à l'inspection des installations classées, de l'évolution de ses capacités de stockage (déchets et matériaux d'aménagement). »

ARTICLE 2 : L'article 1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé est remplacé de la manière suivante :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- six casiers (A à F) de stockage de déchets non dangereux exploités en mode conventionnel (exploitation ni en mode bioréacteur ni en mono-déchets) et un casier de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (exploitation en mono-déchets) dont les caractéristiques sont indiquées ci-après. Une mise à jour de ces données est régulièrement communiquée par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Casier	Superficie à la base (fond) du casier (m ²)	Superficie de la couverture du casier (m ²)	Côte moyenne du fond (NGNC ± 0,5 m)	Côte maximale finale (NGNC ± 0,5 m)	Hauteur des déchets stockés (m)
A	9 383	36 578	24	59	40
B	8 835	34 960	16	61	42
C	10 645	19 200	14	56	44
D	11 932	25 000	13	53	46
E	19 048	72 426	16	82	66
F	10 032	23 734	10	50	49
Casier amiante	769	1 800	33	-	1,5

- un bassin de stockage des lixiviats (BG1) d'une capacité de rétention de 3500 m³ et d'une capacité maximale de 4500 m³ et équipé d'aérateurs ;
- un bassin de stockage des boues issues du traitement des lixiviats de 2840 m³ de capacité de rétention ;
- deux bassins de stockage des eaux de ruissellement (BG2, BG3) d'une capacité de rétention de 7100 m³ (BG2) et de 6573 m³ (BG3) ;
- une unité de traitement des lixiviats par osmose inverse aménagée dans un conteneur de 40 pieds et dimensionnée pour le traitement de 120 m³/jour ;
- une plateforme de traitement du biogaz équipée notamment d'une torchère ;
- une installation d'épuration et de valorisation du biogaz ;
- un quai d'apport volontaire de déchets, dénommé également déchèterie, constitué d'une aire d'accueil et d'un quai comportant 7 bennes de stockage ;
- une plateforme de traitement des pneumatiques usagés non réutilisables ;
- un bâtiment administratif, d'accueil et de contrôle situé à l'entrée de l'installation incluant les vestiaires et sanitaires du personnel raccordés à un ouvrage de traitement des eaux ;
- un pont-bascule équipé d'un système de détection de la radioactivité ;
- un réseau de voiries ;
- deux zones de parking.

Si l'exploitant envisage d'exploiter des casiers mono-déchets autres que ceux visés au présent article et à l'article 12.1, ou des casiers en mode bioréacteur, il en informe préalablement l'inspection des installations classées. La présidente de l'assemblée de la province Sud peut, par arrêté, prescrire des dispositions complémentaires pour ces modes d'exploitation.

L'installation de valorisation du biogaz issu des casiers de stockage de déchets non dangereux est constituée :

- d'un ensemble permettant le prétraitement du biogaz composé :
 - d'un module accueillant des équipements industriels (skid) de déshumidification et séchage ainsi qu'un analyseur de biogaz ;
 - d'un module de filtration du biogaz par charbon actif ;
- d'une unité de valorisation du biogaz composée d'un générateur (de type groupe électrogène) permettant de produire de l'électricité et équipée d'un système de refroidissement à eau glycolée et d'un aérocondensateur ;

- d'un container dit « utilités » permettant le stockage de deux cuves en double paroi de capacité unitaire de 2000 litres et 1500 litres d'huile de vidange ainsi qu'un stockage de 1000 litres de liquide de refroidissement ;
- d'un container dit « PDL » intégrant d'un côté le poste de livraison (PDL) permettant la connexion au réseau électrique et de l'autre côté, séparé par une cloison, un bureau avec la partie « contrôles commandes » ;
- d'un transformateur Haute Tension A ;
- d'un container cloisonné permettant un stockage séparé des charbons actifs neufs et usagés, à l'abri des intempéries ;
- d'un container « atelier » servant au stockage de matériel. »

ARTICLE 3 : L'intitulé de l'article 4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Lixiviats et boues issues du traitement des lixiviats »

ARTICLE 4 : L'article 4.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Les lixiviats sont collectés dans un bassin de stockage des lixiviats BGI correctement dimensionné, d'une capacité de rétention optimale de 3500 m³. Ce bassin dispose d'un volume de réserve portant la capacité maximale à 4500 m³.

La capacité minimale du bassin correspond à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. Pour les bassins construits avant la publication des présentes prescriptions, l'exploitant calcule pour la période allant de la publication de la présente annexe à la fin de la période de suivi long terme, la capacité nécessaire et prévoit, si besoin, des bassins supplémentaires comprenant un volume de réserve dûment justifié.

Les boues issues du traitement des lixiviats sont collectées dans un bassin de stockage dédié d'une capacité de rétention de 2840 m³. Ce bassin dispose d'un volume utile de 2000 m³.

Les bassins de stockage de lixiviats et de boues issues du traitement des lixiviats sont étanches et résistent aux substances contenues dans les lixiviats et les boues issues du traitement des lixiviats.

Leur dispositif d'étanchéité est constitué, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière d'étanchéité équivalente n'est pas inférieure à 50 centimètres. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins construits avant la publication des présentes prescriptions, leur dispositif d'étanchéité étant constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane en PEHD de 2 millimètres d'épaisseur et d'une barrière d'étanchéité passive composée d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻¹¹ m/s et d'une couche de matériau de perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s de 0,3 mètre d'épaisseur.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats et d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

La zone du bassin de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. Le bassin de stockage des boues issues du traitement des lixiviats est clôturé sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. »

ARTICLE 5 : L'article 4.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 7.1.

L'installation d'élimination du biogaz est constituée d'une unité de pompage et de brûlage (torchère à combustion interne).

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. Les rejets à l'atmosphère en sortie du moteur permettant la valorisation du biogaz respectent les valeurs fixées à l'article 7.1.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs. »

ARTICLE 6 : L'article 5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;*
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats et des boues issues du traitement des lixiviats.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.*

En dérogation aux alinéas précédents, la capacité de rétention du stockage d'huiles neuves ou usagées, réalisé en cuve double-enveloppe, peut être inférieure à la capacité prévue aux alinéas précédents, sous réserve de la mise en place de dispositifs de contrôle de niveau de liquide dans la capacité de rétention ainsi que dans le réservoir de stockage. Une procédure de contrôle des niveaux est établie et portée à la connaissance du personnel.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes susceptibles de présenter un risque de débordement sont munis de jauges de niveau, éventuellement reliées à un système d'alarme, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. »

ARTICLE 7 : L'article 5.10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante :

« 5.10 Moyens de détection et de lutte contre l'incendie »

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

Des caméras thermiques sont implantées sur le site de manière appropriée.

Un capteur de détection incendie est placé au niveau du container « Utilités » et un système de détection gaz et incendie est mis en place au niveau du générateur de production électrique de l'installation d'épuration et de valorisation du biogaz.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et le site dispose d'un plan d'intervention incendie opérationnel à jour à tout moment. Ce plan d'intervention est élaboré en collaboration avec les sapeurs-pompiers et les services de la sécurité civile.

A cette fin, les moyens suivants sont en place à minima :

- de 3 appareils d'incendie (poteaux, bouches, etc.), publics ou privés, implantés sur le site de manière appropriée et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;*
- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis stratégiquement au sein des installations ;*
- des extincteurs placés notamment sur les engins et sur l'installation d'épuration et de valorisation du biogaz ;*
- une réserve de matériaux de recouvrement, correspondant à 15 jours d'exploitation, à proximité de la zone exploitée et susceptible d'être mobilisée en cas de besoin ;*
- de bâches souples et de cuves de réserve d'eau disposées sur des plateformes et aux volumes adaptés aux risques présentés par les zones exploitées à protéger. Ainsi, 5 bâches souples d'une capacité de 60 m³, 90 m³ et 140 m³ sont disponibles ainsi que 2 cuves de 3 m³ chacune ;*
- d'un véhicule de première intervention permettant la projection d'eau. Le véhicule est notamment équipé d'un mousseur, d'un émulseur et d'un projecteur ;*
- d'une motopompe aspirante permettant le raccordement au bassin des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un raccord pompier.*

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie peut assurer les débits à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Par ailleurs, l'exploitant met notamment en place à travers son plan d'intervention incendie :

- des fiches réflexes d'intervention ;*
- des procédures internes de manœuvres générales et d'alimentation ;*
- des moyens de communication radio des acteurs de la sécurité incendie et un réseau radio d'exploitation ;*
- une salle de poste de commandement opérationnel ;*
- des formations régulières à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie et à la gestion d'un incendie destinées aux personnes présentes sur l'installation ;*
- des agents formés à la surveillance et à la lutte incendie sur site ;*
- des équipements de protection individuelle adaptés ;*
- un exercice grandeur nature en collaboration avec les sapeurs-pompiers et les services de la sécurité civile tous les 3 ans ;*
- une piste d'accès pompiers dans la bande d'isolement de 200 mètres ceinturant l'installation. La piste est maintenue propre et praticable à tout moment.*

En tant que de besoin, les robinets d'incendie armés en place au niveau des installations connexes (bureaux, déchèterie, plateforme de valorisation des déchets de pneumatiques usagés non réutilisables) peuvent également constituer des moyens d'intervention complémentaires.

Si nécessaire, les bassins de stockage des eaux de ruissellement mentionnés à l'article 4.4 et les bassins de stockage de lixiviats traités conformes aux critères minimaux définis à l'annexe 1 peuvent également constituer une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. Dans ce cas, ils sont équipés de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site autorisant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures. Leur niveau est maintenu de manière à répondre au volume et débit précités en préservant la capacité de stockage décennal mentionnée à l'article 4.4.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Tout brûlage de déchets est strictement interdit.

Les abords du site et des casiers sont régulièrement débroussaillés, a minima avant chaque saison administrative des feux de forêts, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'ensemble des d'équipements et des dispositifs est approprié, de par leur nature et leur nombre, et proportionné aux risques présentés par les installations.

Ces matériels sont entretenus en bon état, vérifiés régulièrement et au moins annuellement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées. »

ARTICLE 8 : Le troisième alinéa de l'article 5.11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante :

« L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs à l'origine notamment de nuisances olfactives. »

ARTICLE 9 : L'article 5.14 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'épandage de déchets non dangereux (y compris les végétaux) est soumis à l'accord préalable de la présidente de l'assemblée de province Sud sur demande de l'exploitant. Le cas échéant, l'exploitant transmet une étude préalable à l'épandage et un programme prévisionnel d'épandage. Des prescriptions complémentaires peuvent être fixées.

On entend par « épandage » toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets végétaux ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'exploitant valorise ou élimine, par ses soins ou par un tiers, les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à 412-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette valorisation ou cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier la valorisation ou l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. L'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon, dûment visé par le transporteur et le lieu de valorisation ou d'élimination, est archivé.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

<i>Type de déchet</i>	<i>Code déchet (* : dangereux)</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Mode d'élimination</i>
<i>Ordures ménagères et assimilées</i>	20 02 01	<i>Déchets biodégradables</i>	<i>Enfouissement en ISDND</i>
<i>Déchets banals (bois, papiers, carton, plastique, etc...)</i>	20 03 01	<i>Déchets municipaux en mélange</i>	<i>Enfouissement en ISDND</i>
<i>Déchets ménagers spéciaux</i>	20 01 13* 20 01 14* 20 01 15* 20 01 19* 20 01 27* 20 01 33*	<i>Solvants</i> <i>Acides</i> <i>Déchets basiques</i> <i>Pesticides</i> <i>Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses</i> <i>Piles et accumulateurs</i>	<i>Entreposage sur le quai d'apport volontaire puis évacuation vers le centre de tri, de transit et de valorisation des déchets de Ducos avant traitement via une filière adaptée aux déchets dangereux</i>
<i>Boues issues du traitement des eaux usées</i>	20 03 04	<i>Boues de fosses septiques</i>	<i>Enfouissement en ISDND si critère de siccité respecté (Cf. article 2.2)</i>
<i>Huiles et combustibles liquides usagés (produits par la maintenance des engins d'exploitation et de l'installation d'épuration et de valorisation du biogaz)</i>	13 01 04* à 13 01 13* 13 02 04* à 13 02 08* 13 07 01* à 13 07 03* 16 01 07*	<i>Huiles hydrauliques usagées</i> <i>Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées</i> <i>Combustibles liquides usagés</i> <i>Filtres à huile</i>	<i>Elimination via une filière adaptée aux déchets dangereux</i>
<i>Boues issues des décanteurs/débourbeurs</i>	13 05 02*	<i>Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures</i>	<i>Traitement via une filière adaptée aux déchets dangereux</i>
<i>Boues de décantation des bassins de lixiviats et boues issues de l'unité de traitement des lixiviats</i>	19 07 02* 19 07 03	<i>Lixiviats de décharges</i>	<i>Elimination par une filière adaptée aux déchets dangereux ou enfouissement en ISDND (voir article 4.1.3)</i>
<i>Pneumatiques usagés non réutilisables entiers ou broyés</i>	16 01 03	<i>Pneus hors d'usage</i>	<i>Traitement sur la plateforme de valorisation des déchets de pneumatiques usagés non réutilisables pour valorisation ou exportation des déchets broyés (Cf. articles 3.2 et 8.8)</i> <i>Les refus de l'opération de pré-triage, dans les conditions définies à l'article 2.2, sont autorisés à l'enfouissement en ISDND</i>

<i>Type de déchet</i>	<i>Code déchet (* : dangereux)</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Mode d'élimination</i>
<i>Résidus de nettoyage, pièces métalliques et autres corps ferreux issus du traitement des pneumatiques usagés</i>	<i>19 12 02 19 12 12</i>	<i>Métaux ferreux Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets</i>	<i>Valorisation. Si incompatibilité du déchet avec les filières existantes, enfouissement en ISDND avec justification.</i>
<i>Déchets végétaux non dangereux broyés</i>	<i>20 02 01</i>	<i>Déchets biodégradables</i>	<i>Valorisation</i>
<i>Charbons actifs usagés</i>	<i>19 09 04¹</i>	<i>Déchets issus de la purification du biogaz</i>	<i>Élimination par une filière adaptée aux déchets dangereux ou enfouissement en ISDND¹</i>
<i>Liquide de refroidissement</i>	<i>16 01 14*</i>	<i>Maintenance des installations d'épuration et de valorisation du biogaz</i>	<i>Élimination par une filière adaptée aux déchets dangereux</i>

ISDND : installation de stockage de déchets non dangereux

¹ *Les dispositions de l'article 2.5 des présentes prescriptions s'appliquent à la gestion des charbons actifs usagés. Le caractère de non dangerosité de ces déchets est ainsi démontré par l'exploitant par des essais réalisés lors de la caractérisation de base.*

Les déchets et les différents résidus produits de façon générale sur le site de l'installation de stockage des déchets non dangereux et des unités d'épuration et de valorisation du biogaz sont, avant leur orientation dans une filière adaptée, entreposés dans l'établissement dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les charbons actifs usagés sont stockés de sorte qu'il n'y ait pas de contact avec les éléments météorologiques (vent, pluie, etc.) permettant d'éviter tous risques d'oxydation et donc d'auto échauffement spontané. En cas d'enfouissement en ISDND, une surveillance particulière est opérée lors de ces opérations afin d'éviter et de contrôler d'éventuels phénomènes de combustion. »

ARTICLE 10 : Sont ajoutés à l'article 5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005, les articles 5.16, 5.17 et 5.18 rédigés de la manière suivante :

« 5.16 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Il est tenu à jour et à la disposition des installations classées.

5.17 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.16 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux normes en vigueur relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'actions des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

5.18 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 5.16 comme « locaux à risques », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. ».

ARTICLE 11 : L'article 7.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé est modifié de la manière suivante :

« L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces résultats sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 13.1 de la présente annexe. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe 2.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations d'épuration, de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 13.1 de la présente annexe.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe 2. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un organisme compétent annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;*
- CO : 150 mg/Nm³.*

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz, prévus selon les modalités de l'annexe 2, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 13.1 de la présente annexe. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Au plus tard deux ans après la parution des présentes prescriptions, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Les gaz de combustion du moteur permettant la valorisation du biogaz sont collectés et évacués par une cheminée qui débouche à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Les rejets à l'atmosphère en sortie de moteur permettant la valorisation du biogaz n'excède pas les valeurs suivantes :

- NO_x : 525 mg/Nm³ ;*
- Poussières : 150 mg/Nm³ ;*
- Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) : 50 mg/Nm³ ;*
- CO : 1200 mg/Nm³.*

Les analyses prévues selon les modalités de l'annexe 2, de fréquence annuelle, portent sur l'ensemble des paramètres définis ci-avant pour les rejets atmosphériques en sortie du moteur permettant la valorisation du biogaz ainsi que sur le SO₂. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 13.1 de la présente annexe.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les concentrations en polluants définis au présent article sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène pour le biogaz et 5 % d'oxygène pour les rejets atmosphériques en sortie de moteur permettant la valorisation du biogaz.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure. »

ARTICLE 12 : Le titre de l'article 8.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 est modifié de la manière suivante :

« 8.8 Plateforme de traitement des déchets de pneumatiques usagés non réutilisables »

ARTICLE 13 : L'alinéa suivant est ajouté à la suite du premier alinéa de l'article 8.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 :

« Les pneumatiques usagés non réutilisables issus du génie civil sont découpés par une cisaille montée sur une pelle hydraulique sur une aire dédiée de la plateforme de valorisation. »

ARTICLE 14 : L'article 8.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 est ajouté :

« 8.9 Installation de déshumidification, d'épuration, séchage et valorisation du biogaz

Cette installation est implantée au droit de l'unité de traitement du biogaz équipée d'une torchère ainsi que du bassin de stockage des eaux de ruissellement d'eaux pluviales BG2.

Une clôture est mise en place en périphérie de l'installation incluant le bassin de stockage d'eaux pluviales BG2 ainsi que l'unité de traitement du biogaz. Deux accès munis de portail sont situés à l'est et à l'ouest de l'installation.

L'accès aux installations d'épuration et de valorisation du biogaz est restreint aux personnes habilitées.

Cette installation de valorisation du biogaz permet de produire de l'énergie électrique qui est ensuite injectée sur le réseau de distribution électrique via un transformateur basse tension/haute tension.

Le générateur de type groupe électrogène possède un moteur de 1067 kW électrique (kWe).

L'installation est équipée d'un conteneur de contrôle et de commandes. Le système de contrôle est automatisé et permet une supervision en local et à distance de l'installation.

Les données relatives à l'état des installations, aux alarmes et aux éventuels défauts sont conservées par l'exploitant et tenues à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas d'arrêt des unités d'épuration et/ou de valorisation du biogaz, celui-ci est brûlé dans la torchère.

Les différentes phases d'arrêt sont reportées par l'exploitant sur un registre, ainsi que l'identification des causes du fonctionnement en mode dégradé et les actions menées pour un retour à la normale. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz envoyé dans l'unité d'épuration et dans l'unité de valorisation ainsi que du biogaz détourné vers la torchère.

Les quantités mesurées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 13.1 de la présente annexe. »

ARTICLE 15 : A l'article 13.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005, l'alinéa faisant référence aux articles 5.5, 7.1 à 7.5, 7.7, 12.2.2 et 12.2.4 est modifié de la manière suivante :

« – les informations prévues aux articles 5.5, 7.1 à 7.5, 7.7, 8.9, 12.2.2, 12.2.4 et 12.3.10 ; »

ARTICLE 16 : Le tableau de l'annexe 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 est remplacé de la manière suivante :

«

<i>Analyses</i>	<i>Période d'exploitation</i>	<i>Période de suivi long terme (2)</i>
1. Volume de lixiviats collectés, des effluents et boues issus de leur traitement	Mensuellement (2)	Semestriellement
2. Composition des lixiviats (1) : – pH, DCO, DBO5, MEST, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), aluminium, sélénium, azote total, cyanures libres, conductivité et phénols, autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe 1	Trimestriellement (2) Tous les 2 mois (3)	Semestriellement
– radionucléides dont uranium-238, thorium-232, uranium-235 dans les lixiviats bruts et les boues issues de leur traitement, si l'installation reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée	Annuellement	Annuellement
3. Volume et composition des eaux de ruissellement dont : – pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5	Trimestriellement (2) A minima trimestriellement et avant rejet	Semestriellement
– paramètres fixés à l'annexe 1, sélénium	A minima semestriellement et en cas d'anomalie	Semestriellement
4. Composition des eaux de surface selon les paramètres fixés à l'annexe 1, Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles	Au cours de la période de traitement des lixiviats	Au cours de la période de traitement des lixiviats
5. Composition des eaux souterraines : – pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), aluminium, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , DCO, MEST, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO5, Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles, hauteur d'eau	A minima semestriellement en période de basses eaux et hautes eaux Tous les 2 mois (4)	A minima semestriellement en période de basses eaux et hautes eaux
– bruit de fond radiologique	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
– radionucléides dont uranium-238, thorium-232, uranium-235, si l'installation reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée	Annuellement	Annuellement
6. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : – CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	Mensuellement	Semestriellement (5)
– concentration en radon-222, si l'installation reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée	Mensuellement	Semestriellement
7. Equipements de destruction du biogaz (torchère) : – temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	Mensuellement (6)	Semestriellement (5)
– qualité du gaz rejeté (a minima CO, SO ₂) mesurée simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂	Annuelle ou après 4 500 heures de fonctionnement si l'installation fonctionne moins de 4 500 h/an	Annuelle ou après 4 500 heures de fonctionnement si l'installation fonctionne moins de 4 500 h/an
8. Equipements de valorisation du biogaz (moteur) : – temps de fonctionnement, débit de biogaz valorisé (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	Mensuellement	Mensuellement

<i>Analyses</i>	<i>Période d'exploitation</i>	<i>Période de suivi long terme (2)</i>
– qualité du gaz rejeté (Nox, poussières, COVNM, CO, SO ₂) mesurée simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂	<i>Annuellement</i>	<i>Annuellement</i>
9. Contrôle radiologique si l'installation reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée : – exposition radiologique externe sur le site	<i>Trimestriellement</i>	<i>Trimestriellement</i>
– radon dans l'air intérieur et extérieur	<i>Annuellement</i>	<i>Annuellement</i>
10. Composition des sédiments : granulométrie, métaux (cadmium, mercure, plomb, nickel, chrome, arsenic, zinc, sélénium, antimoine), HAP totaux et 16 congénères	<i>Tous les 5 ans</i>	<i>Tous les 5 ans</i>
<p>(1) En fonction de la composition des déchets stockés, des paramètres et substances supplémentaires peuvent être analysés. Ils reflètent les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. Pour les lixiviats rejetés dans le milieu naturel selon les critères définis à l'article 4.1.3, les analyses sont complétées des paramètres mentionnés à l'annexe 1.</p> <p>(2) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée.</p> <p>(3) Pour les lixiviats produits par le casier E1 et par l'alvéole mono-déchets prévue à l'article 12.3.</p> <p>(4) Pour les eaux souterraines en provenance des résurgences situées sous le casier E1.</p> <p>(5) L'efficacité du système d'extraction des gaz est vérifiée régulièrement.</p> <p>(6) Mesuré durant les mois où l'équipement est en fonctionnement.</p> <p>Les points 1 et 2 du tableau ne s'appliquent que dans les cas où les lixiviats sont recueillis.</p>		

».

ARTICLE 17 : Le tableau de l'annexe 6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 est remplacé de la manière suivante :

«

<i>Eléments</i>	<i>Article concerné</i>	<i>Mode de communication</i>
<i>Justificatifs des garanties d'isolement</i>	<i>1.3</i>	<i>A disposition</i>
<i>Intention d'exploiter des casiers mono-déchets ou des casiers en mode bioréacteur</i>	<i>1.4</i>	<i>Information</i>
<i>Déclaration et rapport d'accidents ou d'incidents</i>	<i>1.7</i>	<i>Information/Transmission</i>
<i>Notification de cessation d'activité, plan à jour et mémoire sur l'état du site</i>	<i>1.8.5</i>	<i>Transmission</i>
<i>Document attestant le renouvellement des garanties financières</i>	<i>1.9.3</i>	<i>Transmission</i>
<i>Justification de l'actualisation du montant des garanties financières</i>	<i>1.9.4</i>	<i>Transmission</i>
<i>Recueil des informations préalables</i>	<i>2.4</i>	<i>A disposition</i>
<i>Recueil des certificats d'acceptation préalables</i>	<i>2.5</i>	<i>A disposition</i>
<i>Registres des admissions, des refus et des documents d'accompagnement des déchets</i>	<i>2.8</i>	<i>A disposition</i>
<i>Comptabilité des déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement</i>	<i>2.8</i>	<i>A disposition</i>
<i>Etude de stabilité lors de la conception d'un casier</i>	<i>3.1</i>	<i>Transmission</i>
<i>Schéma de tous les réseaux</i>	<i>5.2</i>	<i>A disposition</i>
<i>Etat indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et plan général des stockages</i>	<i>5.12</i>	<i>A disposition</i>
<i>Caractérisation et quantification de tous les déchets spéciaux générés par les activités</i>	<i>5.14</i>	<i>A disposition</i>

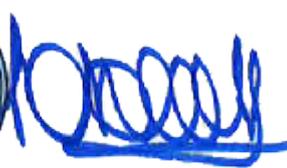
<i>Éléments</i>	<i>Article concerné</i>	<i>Mode de communication</i>
<i>Plan général des installations et des stockages indiquant les différentes zones de danger</i>	5.16	<i>A disposition</i>
<i>Analyse de la qualité des eaux souterraines (état initial)</i>	6.1	<i>Transmission</i>
<i>Programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive</i>	6.2	<i>Transmission</i>
<i>Début des travaux pour la réalisation de la barrière passive</i>	6.2	<i>Information</i>
<i>Résultats des contrôles de la pose de la géomembrane</i>	6.3	<i>A disposition</i>
<i>Fin des travaux d'aménagement d'un casier et dossier technique</i>	6.4	<i>Information/Transmission</i>
<i>Rapport de contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement des nouveaux bassins de stockage des lixiviats</i>	6.5	<i>Transmission</i>
<i>Résultats des contrôles du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz</i>	7.1	<i>A disposition</i>
<i>Résultats des contrôles et des relevés du programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés</i>	7.1	<i>A disposition</i>
<i>Résultats des analyses et temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz</i>	7.1	<i>A disposition</i>
<i>Résultats des analyses de l'installation de valorisation du biogaz</i>	7.1	<i>A disposition</i>
<i>Résultats des mesures et des actions correctives en cas de défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz</i>	7.1	<i>Transmission</i>
<i>Résultats des contrôles du programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats</i>	7.2	<i>A disposition</i>
<i>Registre mensuel de suivi des lixiviats</i>	7.2	<i>A disposition</i>
<i>Données météorologiques</i>	7.2	<i>A disposition</i>
<i>Résultats des mesures du programme de surveillance des rejets</i>	7.3	<i>Transmission</i>
<i>Éléments attestant de la mise en œuvre de solutions de réduction des substances dangereuses dans les rejets</i>	7.3	<i>A disposition</i>
<i>Résultats des analyses des eaux souterraines en période d'exploitation</i>	7.4	<i>A disposition</i>
<i>Mesures nécessaires pour identifier l'origine d'une évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation</i>	7.4	<i>Information</i>
<i>Résultats des mesures de la surveillance de la qualité des eaux de surface et de l'environnement aquatique (à la mise en service)</i>	7.5	<i>Transmission</i>
<i>Relevés topographiques et capacités d'accueil de déchets disponibles restantes</i>	7.7	<i>A disposition</i>
<i>Programme de formation du personnel</i>	8.3	<i>A disposition</i>
<i>Bilan matière des matériaux de recouvrement</i>	8.6	<i>A disposition</i>
<i>Plan d'exploitation</i>	8.7	<i>A disposition</i>
<i>Procédure de gestion des boues issues du traitement des lixiviats</i>	8.7	<i>A disposition</i>
<i>Données relatives à l'état des installations, aux alarmes et éventuels défauts de l'installation de déshumidification, d'épuration, séchage et valorisation du biogaz</i>	8.9	<i>A disposition</i>
<i>Registre répertoriant les différentes phases d'arrêt des unités d'épuration et de valorisation du biogaz mentionnant l'identification des causes et les actions menées pour un retour à la normale</i>	8.9	<i>A disposition</i>
<i>Quantité de biogaz envoyé dans l'unité d'épuration et dans l'unité de valorisation</i>	8.9	<i>A disposition</i>

<i>Eléments</i>	<i>Article concerné</i>	<i>Mode de communication</i>
<i>Quantité de biogaz détournée vers la torchère</i>	8.9	<i>A disposition</i>
<i>Programme et résultats d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale</i>	9.2	<i>Transmission</i>
<i>Résultats des contrôles du programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale de chaque casier</i>	9.2	<i>A disposition</i>
<i>Programme des travaux de réaménagement final de la zone en fin d'exploitation</i>	9.2	<i>Transmission</i>
<i>Exécution des travaux de couverture finale d'un casier</i>	9.2	<i>Information</i>
<i>Plan topographique et mémoire descriptif des travaux réalisés</i>	9.2	<i>Transmission</i>
<i>Résultats du programme de surveillance des rejets pendant la période de suivi long terme</i>	9.4	<i>Transmission</i>
<i>Rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation (5 ans et 10 ans après le début de la période de post-exploitation)</i>	9.5	<i>Transmission</i>
<i>Rapport des résultats des mesures des émissions d'effluents gazeux et des lixiviats et du contrôle de la stabilité fonctionnelle, réalisés après l'arrêt des équipements de collecte et de traitement des effluents</i>	9.5	<i>Transmission</i>
<i>Rapport de surveillance des milieux</i>	9.6	<i>Transmission</i>
<i>Rapport de contrôle des installations électriques</i>	11.4	<i>A disposition</i>
<i>Plan opérationnel de gestion des eaux de surface</i>	11.5	<i>A disposition</i>
<i>Documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et de calibrage réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité</i>	12.2.2	<i>A disposition</i>
<i>Résultats des analyses des radionucléides présents dans les lixiviats et dans les boues issues de leur traitement</i>	12.2.2	<i>A disposition</i>
<i>Rapport annuel d'activité</i>	13.1	<i>Transmission</i>
<i>Résultats de la caractérisation de base</i>	annexe 3	<i>A disposition</i>
<i>Résultats des essais utilisés pour la vérification de la conformité</i>	annexe 3	<i>A disposition</i>
<i>Etude d'acceptabilité de déchets à radioactivité naturelle renforcée</i>	annexe 5	<i>A disposition</i>

».

ARTICLE 18 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La Présidente



Sonia BACKES

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».